

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MUSÉE VILLA MONTEBELLO

Le Musée Villa Montebello, musée municipal de Trouville-sur-Mer, assure une mission de service public qui consiste à proposer des expositions permanentes ou temporaires, à conserver et acquérir des collections appartenant à la collectivité territoriale afin d'accéder et de découvrir le patrimoine artistique, scientifique et historique de Trouville-sur-Mer et de la Côte fleurie.

Le personnel du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et d'assurer la sécurité des visiteurs, des collections permanentes et temporaires et du monument.

Sous la direction du responsable du musée, le personnel est chargé de faire appliquer le présent règlement intérieur dans l'ensemble de l'établissement du Musée Villa Montebello, c'est-à-dire la Villa Montebello, les Ateliers du Musée, les anciens communs et le jardin – 64 rue Général Leclerc – 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Chaque visiteur est invité à respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

TITRE I : ACCÈS

Article 1 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- aux visiteurs du Musée Villa Montebello ;
- aux groupes, aux individuels autorisés ;
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, cérémonies, activités de loisirs, de bien-être, sportives ou tout autre activité organisée ou autorisée par la Ville de Trouville-sur-Mer ;
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels ;
- à tout le personnel du Musée Villa Montebello.

Il est diffusé sur demande à tout professionnel organisant des visites, à qui on a accordé un droit d'accès au musée (voyagistes, offices de tourisme, guides...).

Article 2 – Ouverture au public

Les jours et heures d'ouverture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement du musée et sont disponibles sur le site Internet de la Ville de Trouville-sur-Mer.

Article 3 – Droit d'entrée

L'accès aux expositions, permanentes et temporaires, aux activités pédagogiques, aux Ateliers Montebello et aux manifestations de quelque type qu'elles soient est payant. Le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont fixés par délibération du Conseil municipal. Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation auprès du personnel du musée.

La vente des billets se termine 30 minutes avant la fermeture, les mesures d'évacuation des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture du musée.

L'accès au jardin de la Villa Montebello, à l'espace d'accueil et à la boutique n'est pas subordonné à l'achat d'un billet d'entrée.

Article 4 – Titre d'accès

L'entrée et la circulation dans les salles d'exposition sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité : ticket délivré par une billetterie, carte ou laissez-passer établi par une autorité habilitée. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant être demandée à tout moment si nécessaire par le personnel du musée.

Article 5 – Objets interdits

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du musée et a fortiori dans les salles abritant des collections :

- des armes et munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des œuvres d'art et objets d'antiquités ;
- des sacs, valises et autres bagages à l'exception des sacs à mains ;
- des cannes et béquilles sauf celles munies d'un embout en caoutchouc (nécessaires, par exemple, aux personnes âgées ou en situation de handicap) ;
- des animaux, à l'exception des chiens accompagnant les visiteurs non-voyants.

Il est interdit de pénétrer dans le musée avec des patins à roulettes, rollers, trottinettes, planches à roulettes ou tout objet de ce genre, qui doivent être laissés à l'accueil du musée.

Titre II : ACCUEIL

Article 6 – Vestiaires

Le Musée Villa Montebello met à disposition gratuitement un porte-parapluie non surveillé pour y placer des parapluies qui sont déposés aux risques et périls du déposant.

La Direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets.

Article 7 – Dépôt obligatoire des objets

L'accès des salles d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire :

- des cannes (autres que les cannes munies d'un embout en caoutchouc, nécessaires aux personnes âgées ou en situation de handicap) ;
- des parapluies non pliants et de tous objets pointus, tranchants ou contondants ;
- des sacs à dos, serviettes, sacs à provisions et autres bagages ;
- des pieds d'appareil de prise de vue, des perches à selfies ;
- des casques de moto ;
- ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à la conservation des œuvres.

Article 8 – Dépôt à l'accueil

Les objets à déposer sont confiés au personnel à l'accueil du Musée, qui les étiquette et confie une contre-marque au déposant. Il peut refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Ne doivent pas être déposés :

- les sommes d'argent ;
- les papiers d'identité ;
- les chèques et cartes de crédit ;
- les objets de valeur, notamment les bijoux, les appareils photographiques et les caméras, les ordinateurs portables.

Article 9 – Objets trouvés

Tout dépôt au vestiaire ou à l'accueil du musée doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.

Les objets trouvés dans le musée sont ramenés à l'accueil. Ils peuvent y être réclamés dans un délai d'une semaine. Ils seront ensuite déposés au service des objets trouvés à la Police municipale – 164 boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER.

La direction du musée et la Ville de Trouville-sur-Mer déclinent toute responsabilité sur ces objets.

Article 10 - Réclamations

A l'entrée du musée, un registre des plaintes et réclamations est mis à la disposition des visiteurs.

Titre III : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 11 – Tenue vestimentaire et comportement

Une tenue vestimentaire décente est exigée.

Les visiteurs sont invités à adopter une attitude et un comportement corrects à l'égard du personnel et de toute personne présente dans les musées.

Article 12 – Interdictions générales

Il est interdit :

- de toucher aux œuvres ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'approcher les œuvres avec loupes, crayons, stylos etc. ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- de fumer, de vapoter, téléphoner, manger ou boire dans les salles du musée ;
- de fumer dans l'ensemble du parc et des bâtiments du musée ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, gomme à mâcher, mégots ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- de gêner les accès d'entrée et de sortie ou le cheminement vers les issues de secours ;
- d'ouvrir les fenêtres ;
- de faire une copie d'une œuvre sans autorisation préalable ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques et salissures en tout endroit du musée ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- de brancher des appareils électriques à une prise électrique ;
- de procéder à des quêtes ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande ;
- de stationner son véhicule en dehors des places réservées à cet effet et marquées au sol ;
- de se joindre à un groupe constitué.

Article 13 – Espaces non accessibles

Il est interdit à tous visiteurs, non munis d'une autorisation ou non accompagnés, de pénétrer dans des espaces non accessibles au public.

Article 14 – Respect des consignes

Les visiteurs sont tenus de suivre les consignes qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de service. Dans l'intérêt de la protection du patrimoine ou de la sécurité, ils s'engagent à ouvrir leurs sacs à main à tout moment et à tout endroit du musée.

Le refus de déférer au contrôle de sécurité et aux instructions communiquées par le personnel du musée entraîne l'interdiction d'accès ou l'expulsion immédiate de l'établissement et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 15 – Respect des horaires

Pour les rendez-vous culturels, tous événements et ateliers organisés par le musée, un horaire de début est communiqué. Les visiteurs doivent respecter les horaires et se présenter quelques minutes avant le début de l'événement. Le personnel du musée peut refuser l'entrée aux visiteurs en retard si l'arrivée de ceux-ci risque de perturber le bon déroulement de l'événement.

Pour tous les événements organisés par le musée et soumis à réservation, celle-ci garantit un accès prioritaire aux personnes ayant réservé. A l'heure de début de l'événement, les personnes retardataires perdent leur réservation et les places disponibles sont éventuellement redistribuées à d'autres personnes.

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 16 – Visites de groupe

Les visites en groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Chaque membre du groupe demeure à proximité du responsable.

Pour les groupes scolaires, le taux d'encadrement imposé est celui en vigueur dans l'Éducation nationale (circulaire du Ministère de l'Éducation nationale n°99-136 du 21/09/1999).

Article 17 – Capacité d'accueil

Le responsable du Musée ou le personnel d'accueil habilité peut, à tout moment, restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites des groupes dans les salles pour tenir compte des prescriptions en matière de sécurité du public, liées aux capacités d'accueil des espaces.

Titre V : PRISES DE VUES, FILMS, ENREGISTREMENT

Article 18 – Utilisation des appareils photos, caméras et autres

Dans les salles d'expositions permanentes, les prises de vues sans utilisation d'un pied sont autorisées pour un usage strictement privé.

Dans les salles d'expositions temporaires, la photographie peut être interdite sur demande expresse des prêteurs et / ou des artistes. Dans ce cas, un pictogramme le signale.

Pour la protection des œuvres, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit sauf autorisation de la direction des musées.

Article 19 – Prises de vue professionnelles

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision, sont soumis à des conditions préalables très particulières, définies au cas par cas par la direction des musées, et selon des circonstances bien précises.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet, nécessitent l'autorisation de la direction des musées et l'accord des intéressés.

L'autorisation délivrée par le Musée ne dispense pas le professionnel des démarches pour obtenir les droits de reproduction et/ou de diffusion des œuvres présentes dans le Musée et soumises au droit d'auteur.

Article 20 – Copies d'œuvres

L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du responsable du musée.

Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées, en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Titre VI : SÉCURITÉ DU PUBLIC, DU PERSONNEL MUNICIPAL ET DES ŒUVRES

Article 21 – Conduites à tenir

Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent d'accueil.

Article 22 – Accueil des mineurs

Les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents, qu'ils soient accompagnés ou non. Un enfant égaré est confié au personnel du musée à l'accueil. Si cet enfant n'a pas été rejoint par ses proches à la fermeture du site, il est conduit au commissariat de police le plus proche (8 rue Désiré Le Hoc – 14800 DEAUVILLE). Il peut également être fait appel à la police municipale.

Concernant les enfants qui participent aux ateliers de pratique artistique, les parents doivent obligatoirement communiquer à l'accueil du musée un numéro de téléphone sur lequel ils sont joignables en permanence.

Le paiement de l'atelier se fait à l'accueil du musée, mais les enfants sont déposés et repris à l'atelier.

À l'issue de l'atelier, les proches doivent venir chercher les enfants dans un délai de vingt minutes après l'heure de fin. Passé ce délai, ils sont conduits au commissariat de police le plus proche (8 rue Désiré Le Hoc – 14800 DEAUVILLE). Il peut également être fait appel à la police municipale.

Article 23 – Évacuation en cas d'incendie

En présence d'un début d'incendie, le sinistre doit être signalé immédiatement à un agent du musée, qui d'une part prévient le Centre de Secours et sa hiérarchie, d'autre part organisera les premières mesures d'urgence.

Il est demandé aux visiteurs de se conformer aux consignes affichées suivant les normes en vigueur.

Le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes.

Article 24 – Sécurité en cas d'accident

Tout accident ou malaise survenu à l'intérieur du musée ou du jardin de celui-ci doit être signalé à l'agent d'accueil le plus proche, qui est chargé de prévenir les services de secours compétents.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès de la personne jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser ses coordonnées à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

Article 25 – Sécurité des œuvres

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du musée, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.

Chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis (article R.642-1 du Code pénal).

Article 26 – Tentative de vol

En cas de tentative de vol dans le musée, les dispositions d'alerte prises peuvent comporter la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 27 – Mesures exceptionnelles

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture. Le responsable du musée prend toute mesure imposée par les circonstances.

Article 28 – Voies de fait

Les voies de fait commises à l'encontre des agents du Musée en raison de leurs fonctions, tout comme les menaces ou les injures, donneront lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

Titre VII – MISE A DISPOSITION DES ESPACES DES MUSÉES

Article 29 – Mise à disposition de salles

La mise à disposition de salle(s) ou d'espace(s) à un organisateur de manifestation fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable. Elle est prioritairement affectée à un usage culturel ne portant pas atteinte à la sécurité des bâtiments classés Monuments Historiques et des œuvres.

Article 30 – Modalités de réservation

Son accès est subordonné à une réservation auprès de l'administration du musée, à la signature d'un document contractuel remis à la réservation et à la production d'une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile. Le paiement du tarif de location est effectué sur la base du tarif en vigueur, s'il y a lieu.

Article 31 – Responsabilité et contrôle

L'organisateur d'une manifestation publique assume l'entière responsabilité de son événement. Néanmoins, celui-ci se déroule obligatoirement en présence d'au moins un agent du service musée, chargé de contrôler le respect des consignes de sécurité des personnes et des biens.

Article 32 - Utilisation du piano

Les pianos présents dans les salles ne doivent en aucun cas être déplacés par l'organisateur. Leur déplacement et leur remise en place sont réalisés sur autorisation et sous le contrôle du personnel municipal.

Titre VIII – AFFICHAGE, DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33 – Affichage du règlement intérieur

Le règlement intérieur est affiché à l'entrée du Musée Villa Montebello, à la disposition du public à l'accueil et sur le site Internet.

Il permet au personnel de la ville de Trouville-sur-Mer de rappeler les dispositions qu'il contient aux personnes qui se trouveraient en contradiction avec son contenu et d'exiger qu'elles les respectent.

Article 34 – Exécution du règlement intérieur

Le personnel du musée est chargé, sous la responsabilité du responsable de l'établissement, de faire appliquer le présent règlement.

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées en application de celui-ci.

Le refus d'y déférer peut entraîner l'interdiction d'accès, un rappel à l'ordre, l'éviction immédiate et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires. La Ville de Trouville-sur-Mer décline toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident consécutifs à une inobservation du règlement.

Fait à Trouville-sur-Mer, le

Sylvie de Gaetano
Maire de Trouville-sur-Mer
Vice-Présidente de la Communauté de
Communes Cœur Côte Fleurie